

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

DATE : Le 17 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE
et
JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES
et
OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)
et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

JUGEMENT
(approbation d'un avis aux membres)

[1] **LE TRIBUNAL**, saisi de la *Demande des demandeurs pour approbation d'un avis aux membres*, rend le présent jugement :

[2] **CONSIDÉRANT** que, le ou vers le 24 août 2023, les parties ont convenu d'une entente de règlement, transaction et quittance;

[3] **CONSIDÉRANT** que la prochaine étape consistera donc à fixer une date pour l'audition d'une demande pour l'approbation de ladite entente de règlement et que les membres de l'action collective doivent être avisés préalablement de cette date d'audition à être fixée et du règlement intervenu;

[4] **CONSIDÉRANT** le projet d'avis d'audition de la demande d'approbation de l'entente annexé à la demande des demandeurs et ci-après annexé;

[5] **CONSIDÉRANT** que le texte du projet d'avis d'audition satisfait aux critères de l'article 590 C.p.c. puisqu'il informe les membres de l'action collective de :

- a. L'approbation de la Cour comme condition à la validité de l'entente;
- b. La date et le lieu de l'audition de la demande en approbation de l'entente;
- c. La nature de l'entente, le mode d'exécution prévu et la façon d'en consulter le texte intégral;
- d. La possibilité pour les membres de faire valoir leurs prétentions sur l'entente et comment s'y prendre;
- e. Les éléments importants de la mise en œuvre de l'entente qui seront prévus dans le protocole de réclamation et de distribution et la manière dont les membres seront informés de la procédure et des délais pour présenter une réclamation;

[6] **CONSIDÉRANT** que le plan de publication proposé par les demandeurs et ci-après reproduit est raisonnable afin de permettre de rejoindre le plus grand nombre de membres :

- a. Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal;
- b. Publication de l'avis sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- c. Affichage de l'avis sur le site Internet et la page Facebook des avocats des

demandeurs;

d. Envoi de l'avis aux personnes ayant contacté les avocats des demandeurs;

[7] **CONSIDÉRANT** le consentement des défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat quant au texte du projet d'avis aux membres ainsi qu'à son plan de publication;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demande des demandeurs est bien fondée et qu'il y a lieu de l'accueillir;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation d'un avis aux membres;

[10] **APPROUVE** l'avis aux membres ci-après annexé;

[11] **APPROUVE** la diffusion de l'avis aux membres selon les modalités suivantes :

- a. Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal;
- b. Publication de l'avis sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- c. Affichage de l'avis sur le site Internet et la page Facebook des avocats des demandeurs;
- d. Envoi de l'avis aux personnes ayant contacté les avocats des demandeurs;

au plus tard 30 jours avant la date de l'audition sur la demande d'approbation de l'entente de règlement;

[12] **LE TOUT** sans frais.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Francis Arnaud Marcotte
Me Elise Moras
Me Frédérique Beauvais
THERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

Me Éric Bouchard
Me Julie Auger
Me Jean-Philippe Royer
BOUCHARD + AVOCATS
Avocats des défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat

Date d'audience : Sur dossier

**AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS
L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES ET AL.**

Numéro de Cour : 750-06-000004-140

Une Entente de règlement a été conclue pour régler de manière complète et définitive l'action collective contre la Succession de feu Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvre Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) (ci-après, les « **Défenderesses** ») au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Les Défenderesses paieront l'une des quatre (4) sommes globales suivantes, selon le nombre de membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, le tout afin de régler l'action collective et les réclamations des membres :

- a) 2 250 000 CAD pour quatorze (14) membres et moins reconnus;
- b) 2 850 000 CAD pour quinze (15) à dix-neuf (19) membres reconnus;
- c) 3 150 000 CAD pour vingt (20) à vingt-quatre (24) membres reconnus;
- d) 3 450 000 CAD pour vingt-cinq (25) membres reconnus et plus ;

(le « **Fonds de règlement** »)

L'Honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité, agira comme Adjudicateur et décidera des réclamations des membres et de leur catégorie de compensation. Les parties et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation, sous réserve de certaines exceptions et modalités prévues à l'Entente de règlement.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);
- b) La catégorie « Compensation minimum » aura droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0.5(X)**);
- c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40 % par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.4(X)**);
- d) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80 % par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.8(X)**);
- e) Dans le cas d'une Succession d'un membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0.5(X)**).

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement constituera le seul remède pour les membres et les

Défenderesses recevront une quittance complète et totale.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à l'**Annexe A**, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à l'**Annexe B**, ainsi que la *Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires professionnels* en visitant le site internet des procureurs du groupe, Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L., au <https://www.groupetcj.ca/actualites/860-action-collective-patro-lokal.html>

Au cours de l'audience d'approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour supérieure du Québec d'approuver le paiement de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour l'avancement de l'action collective, payables à même le Fonds de règlement.

Pour que l'Entente de règlement soit valide, l'Honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec doit être satisfait qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres.

Audience de l'approbation de l'Entente de règlement

L'audience d'approbation de la Demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **14 décembre 2023** à compter de 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Saint-Hyacinthe.

Il est possible d'assister à l'audience par visioconférence en utilisant le lien suivant :

Rejoindre la réunion Microsoft Teams

Ou composer le numéro (audio seulement)
+1 581-319-2194 Canada, Quebec (Numéro payant)
(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)
ID de conférence :605 636 863#

Numéros locaux

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
ID de la conférence VTC : 1122642635
Autres instructions relatives à la numérotation VTC

Tous les membres peuvent y assister, mais la présence physique de CEUX SOUHAITANT S'OPPOSER à l'Entente et à la demande d'approbation des honoraires d'avocat EST OBLIGATOIRE pour faire entendre leur opposition.

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de pouvoir bénéficier du règlement.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure du Québec entendra son objection à la condition qu'il transmette un écrit aux Procureurs du Groupe **au plus tard le 7 décembre 2023** à 17h en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre, en précisant les motifs de cette

croyance;

- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Si l'Honorable juge Lukasz Granosik approuve l'Entente de règlement, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour présenter une réclamation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veillez communiquer avec les Procureurs du Groupe ci-dessous :

Me Elise Moras, elise.moras@groupepcj.ca / Me Frédérique Beauvais, frederique.beauvais@groupepcj.ca

Me Francis Arnaud Marcotte, francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.

1100, boul. René-Lévesque O., #2000, Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514-871-2800 / Télécopieur : 514-871-3933

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.